

GUIDE DE L'APPRENTISSAGE *2026/2027*

FORMATIONS **DU CAP AU BAC +5**



IFA BOURGES

L'ALTERNANCE, LA VOIE DE L'EXCELLENCE

LES DROITS ET LES OBLIGATIONS

OBLIGATION DE L'APPRENTI

L'apprenti s'engage à :

- ✓ Effectuer les travaux confiés par l'employeur et autorisés pour les jeunes en formation,
- ✓ Assister à la totalité des cours*,
- ✓ Respecter le règlement intérieur de l'entreprise et de l'IFA,
- ✓ Respecter les consignes et le matériel,
- ✓ Se présenter aux épreuves de l'examen,
- ✓ Transmettre les justificatifs (*arrêt de travail*) en cas d'absence,
- ✓ Prendre soin de lui-même et de ses collègues.

**En cas d'absences injustifiées, le certificateur se réserve le droit d'invalider le diplôme.*

OBLIGATION DE L'EMPLOYEUR

L'employeur s'engage à :

- ✓ Assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète dispensée pour partie en entreprise et pour partie à l'IFA,
- ✓ Permettre à l'apprenti de suivre ses cours (*dans le cadre de l'apprentissage (Art L6223-4), l'entreprise doit permettre, dans toutes circonstances, à l'apprenti de suivre la totalité de l'enseignement**), et de se présenter aux examens,
- ✓ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité.

**Sur le temps de formation, l'apprenti ne peut pas être en congés ni conservé en entreprise, ces absences seront enregistrées comme injustifiées.*

APPRENTIS, VOUS ÊTES DES SALARIÉS COMME LES AUTRES

- L'entreprise fournit les équipements de protection individuelle (EPI) et les vêtements de travail s'ils sont obligatoires,
- L'entreprise met à disposition les installations d'hygiène (vestiaires, sanitaires...),
- La durée de travail applicable est respectée,
- Vous êtes rémunérée selon la réglementation sociale* en cas de maladie, arrêt de travail, accident de trajet...,
- Vous avez droit : au remboursement des soins et au versement d'indemnités journalières,
- En cas d'absence, vous devez prévenir l'entreprise (et l'IFA sur les périodes de formation).



Il est interdit de demander à l'apprenti de payer pour la casse de matériel ou la mauvaise exécution du travail. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Toute disposition ou stipulation contraire est réputée non écrite (Art L.1331-2 du code du travail). Il est interdit de facturer à l'apprenti le matériel ou les livres nécessaires à sa formation. La formation est gratuite (Art L.6211-1 du code du travail).

**Il est impératif d'ouvrir vos droits auprès de la CPAM de votre département dès la signature de votre contrat d'apprentissage.*

LA DUREE DU TRAVAIL

→ J'ai 18 ans et plus

Les règles relatives à la durée du travail des apprentis majeurs sont les mêmes que pour les autres salariés de l'entreprise.

Une question : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N458>

→ J'ai moins de 18 ans

La durée du travail des apprentis âgés de moins de 18 ans fait l'objet d'une réglementation spécifique. Le temps passé à l'IFA est compris dans le temps de travail.

Une pause minimum de 30 minutes doit être accordée si le temps de travail quotidien est supérieur à 4 heures 30. Les heures supplémentaires sont interdites, sauf autorisation de l'inspecteur du travail.

→ Statut collectif

Les apprentis bénéficient des dispositions conventionnelles : ancienneté, 13ème mois sous réserve de remplir les conditions requises.



DROIT À CONGÉS

Congés payés : les apprentis bénéficient des mêmes droits à congés que les salariés de l'entreprise, soit 5 semaines.

Congé spécifique (diplôme) : ils bénéficient, dans le mois qui précède l'examen d'apprentissage, d'un congé supplémentaire de 5 jours pour la préparation des épreuves.

ÂGE	DURÉE QUOTIDIENNE	REPOS QUOTIDIEN	DURÉE HEBDOMADAIRE	REPOS HEBDOMADAIRE	TRAVAIL DE NUIT	TRAVAIL DU DIMANCHE	TRAVAIL DES JOURS FÉRIÉS
moins de 16 ans	8h* (pas plus de 4h30 de travail continu)	14h	35h*	2 jours consécutifs	interdit sur la période 20h-6h	interdit sauf dans certains secteurs avec dérogation de droit*	interdit sauf dans certains secteurs avec dérogation par accord*
16 à moins de 18 ans		12h			interdit sur la période 22h-6h sauf dérogation*		

*Jusqu'à 10 heures dans certaines professions

*Jusqu'à 40 heures dans certaines professions

*Ex : hôtels, cafés, restaurants : travail de nuit avec dérogation jusqu'à 23h30

boulangerie/pâtisserie : travail de nuit avec dérogation à partir de 4h

secteurs des spectacles et courses hippiques : travail de nuit avec dérogation jusqu'à minuit

*Ex : restaurants, boulangerie/pâtisserie – pour le secteur agricole à partir de 16 ans (ex R 3164-1 du code du travail)

*Si un accord collectif le prévoit. Ex : boulangerie, hôtels, cafés, restaurants

LA REMUNÉRATION DE L'APPRENTI

L'apprenti a droit à une rémunération qui est calculée en fonction de plusieurs facteurs. L'apprenti perçoit une rémunération correspondant à un pourcentage du SMIC (ou du minimum conventionnel s'il est plus favorable), qui varie en fonction de son âge et de sa progression dans le cycle de formation.

SALAIRE MINIMUM % DU SMIC POUR UN CONTRAT À TEMPS COMPLET (35H/SEMAINE)

Données 1er juin 2026

SITUATION	16 À 17 ANS	18/20 ANS	21/25 ANS	26 ANS ET PLUS
1ÈRE ANNÉE	27% du SMIC, soit 504.10€	43% du SMIC, soit 802.82€	Salaire net + élevé entre 53% du SMIC, soit 989.52€ et 53% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	100% du SMIC Salaire le + élevé entre le SMIC (1867.02€) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
2ÈME ANNÉE	39% du SMIC, soit 728.14€	51% du SMIC, soit 952.18€	Salaire net + élevé entre 61% du SMIC, soit 1138.88€ et 61% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	100% du SMIC Salaire le + élevé entre le SMIC (1867.02€) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
3ÈME ANNÉE	55% du SMIC, soit 1026.86€	67% du SMIC, soit 1250.90€	Salaire net + élevé entre 78% du SMIC, soit 1456.28€ et 78% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	100% du SMIC Salaire le + élevé entre le SMIC (1867.02€) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage

RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS : PRINCIPES CLÉS

Base légale : la rémunération dépend de l'année d'exécution du contrat (et non de l'année de formation) et de l'âge de l'apprenti. Elle est calculée en pourcentage du SMIC.

Succession de contrats : en cas de nouveau contrat après un diplôme obtenu, la rémunération doit être au moins équivalente à celle de la dernière année du contrat précédent, sous conditions.

Majoration de 15 points : possible si :

Le contrat dure 12 mois max + il prépare à un diplôme du même niveau + la qualification visée est liée au diplôme précédent. ⚠ Non applicable si l'apprenti gagne déjà 100% du SMIC (sauf RQTH).

Réduction de durée du contrat : si l'apprenti intègre une formation déjà commencée, la rémunération s'aligne sur le niveau théorique (ex : 2ème année).

Cas spécifiques :

Bachelor : rémunération selon année réelle du contrat

Suite rupture lors des 12 premiers mois : rémunération selon année réelle du nouveau contrat d'apprentissage



Pour plus de détails et notamment en cas de succession de contrats ou de situations justifiant des majorations de salaire, se référer aux sites <https://www.service-public.fr/> ; <https://code.travail.gouv.fr> ; <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-en-alternance/entreprise-et-alternance>

LA SÉCURITÉ, ÇA S'APPREND AUSSI

L'EMPLOYEUR

Doit garantir la santé et la sécurité de ses salariés. Il ne doit confier à l'apprenti que des tâches ou des travaux conformes au référentiel de formation.

LE MAITRE D'APPRENTISSAGE

Doit être présent pour le jeune. Il est le garant de la formation pratique de l'apprenti. L'apprenti ne doit pas être livré à lui-même.

L'APPRENTI EST UN SALARIÉ

A ce titre, l'employeur doit :

- ✓ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité de ses salariés,
- ✓ Mettre en œuvre des actions de prévention,
- ✓ Privilégier la mise en place de protections collectives (ex : garde-corps, aspiration de poussières de bois, ouverture impossible du pétrin pendant son fonctionnement...),
- ✓ Mettre à disposition les équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires (ex : masque respiratoire, gants, casque de chantier, bouchons d'oreille, lunettes de protection...). Ces EPI ainsi que tout autre vêtement de travail rendu obligatoire par l'employeur sont mis gratuitement à disposition des salariés. Leur entretien et leur renouvellement sont à la charge de l'employeur,
- ✓ Former et informer sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier,
- ✓ Faire passer une visite médicale ou une visite d'information et de prévention auprès du service de prévention en santé au travail.

L'apprenti de moins de 18 ans

Un jeune de moins de 18 ans peut uniquement effectuer des travaux légers. Il est interdit à l'employeur de l'affecter à des travaux comportant des risques pour sa santé ou sa sécurité (*sauf accord de l'inspection du travail à la suite d'une demande de dérogation*).



Avec dérogation, des travaux spécifiques sont possibles ! L'employeur doit faire une déclaration de dérogation à l'inspection du travail.



Pour consulter la liste des travaux réglementés et la procédure de déclaration de dérogation procédure : <https://centre-val-de-loire.dreets.gouv.fr/Les-travaux-interdits-et-reglementes-pour-les-jeunes-mineurs-en-formation>

PRENDRE SOIN DE SA SANTÉ AU TRAVAIL

ADOPTER LES BONNES PRATIQUES

- ✓ Utilisez les équipements de protection collective et portez vos équipements de protection individuelle (EPI)...
- ✓ Respectez les règles et consignes de sécurité,
- ✓ Adoptez de bonnes postures de travail,
- ✓ Assurez-vous d'avoir bien compris ce que l'on vous demande,
- ✓ N'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre employeur,
- ✓ Parlez de vos difficultés.



Pour en savoir plus : santé au travail : https://centre-val-de-loire.dreets.gouv.fr/sites/centre-val-de-loire.dreets.gouv.fr/IMG/pdf/memento_jeune_sante_au_travail_2022-2.pdf, memento disponibles sur le site de la DREETS.



Comme tout salarié vous bénéficiez d'une visite médicale par le service de santé au travail. Elle doit être effectuée au début du contrat : il s'agit de la visite d'information et de prévention (VIP)

L'apprenti doit bénéficier d'une visite d'information et de prévention (VIP) ou d'un examen médical d'embauche **au plus tard dans les 2 mois suivant son embauche**, selon son poste de travail, les risques présents dans l'entreprise, son état de santé, son âge. L'employeur saisit son SPST (médecine du travail) afin d'organiser la visite.

J'AI UN PROBLÈME, À QUI EN PARLER ?



ACTIVITÉ

"Dans l'entreprise, c'est compliqué avec mon employeur"

"dans l'entreprise, on ne me donne rien à faire"

→ Tuteur, formateurs, coordonnateur ou responsable pédagogique de l'IFA, employeur, maître d'apprentissage



CONTRAT, HORAIRES, SALAIRE, SÉCURITÉ

"J'ai l'impression que l'on me paie pas pour toutes mes heures"

"Je n'ai pas tous mes jours de repos"

"Mes conditions de travail me semblent dangereuse"

→ Maître d'apprentissage, employeur, DREETS, inspection du travail, médiatrice de l'IFA



FORMATION

"Je veux changer de voie"

"dans l'entreprise on ne me donne rien à faire"

→ Tuteur, formateurs, coordonnateur ou responsable pédagogique de l'IFA, employeur, maître d'apprentissage

LA MÉDIATION À L'IFA

La médiatrice de l'IFA est là pour vous à tout moment de la vie du contrat. Son rôle est de rétablir le dialogue de manière neutre et indépendante.



Médiatrice de l'IFA : Julie LASSERRE jlasserre@ifabourges.fr ou 02 48 23 53 73

A QUEL MOMENT LA SOLLICITER ?

Dès lors qu'un différend existe entre les parties, pour tout ce qui concerne l'exécution ou la rupture (Art.L. 6222-39 code du travail).

LES ENJEUX DE LA MÉDIATION DE L'APPRENTISSAGE EN FAVEUR DE L'APPRENTI

- ✓ Rétablir le dialogue/la relation avec le chef d'entreprise (et/ou le maître d'apprentissage),
- ✓ Bénéficier d'un accompagnement pour faire émerger des solutions au côté du chef d'entreprise (et/ou du maître d'apprentissage) afin que la situation de tension s'apaise, en complément des actions menées par l'IFA.
- ✓ Être acteur de l'exécution de son contrat d'apprentissage y compris de la fin de la relation travail,
- ✓ S'impliquer dans une démarche active de résolution de difficultés.



LES PRINCIPES DE LA MÉDIATION

Liberté des parties : chaque partie est libre d'entrer en médiation, mais également d'en sortir à tout moment. Les parties doivent être en capacité de prendre librement une décision.

Neutralité : le médiateur est neutre. Il ne se positionne pas, ni ne donne son avis. Il aide activement et équitablement les parties à s'écouter, se parler, se comprendre, explorer les voies d'entente possibles, construire leur accord, partiel ou global.

Impartialité et indépendance : le médiateur n'a pas d'intérêt commun avec l'une des parties et préserve l'indépendance inhérente à sa fonction. Il n'a pour rôle ni de juger, ni d'arbitrer.

LES MÉDIATEURS DE L'APPRENTISSAGE DU CHER SONT ÉGALEMENT À VOTRE ÉCOUTE



Chambre des métiers et de l'artisanat

GOHIN Blaise mediation-consulaire@cma-cvl.fr ou 06 18 18 53 49

CCI Du Cher

Annick ZEMLAN annick.zemlan@cher.cci.fr 02 48 67 80 84

CONTACT ET LIENS UTILES

Direction départementale, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – DDETSPP du Cher Système d'inspection du travail

📍 6 place de la pyrotechnie CS 60022 1020 BOURGES CEDEX

☎ Tel : 02 48 67 18 18

✉ ddetspp-renseignements@cher.gouv.fr

Services de renseignement en droit du travail : 0 806 000 126

Pour prendre rendez-vous par internet : <https://www.smartagenda.fr/pro/direccte-centre-val-de-loire/rendez-vous/>



Le système d'inspection traite tout signalement et toute demande de renseignement en droit du travail de manière confidentielle : il s'agit de l'obligation de confidentialité des plaintes.



SANTÉ

CPAM DU CHER

3646 ou <https://www.ameli.fr/cher/assure/droits-demarches/etudes-stages/apprenti>

MÉDECINE DU TRAVAIL

Rue Maurice Roy 18000 BOURGES
02 48 23 22 40

MDA 18 (MAISON DES ADOLESCENTS)

Soutien psychologique pour jeunes
<https://anmda.fr/fr/maison-des-adolescents-du-cher>

HANDICAP

RÉFÉRENTE HANDICAP IFA

Julie LASSERRE, médiatrice
jlasserre@ifaburges.fr
Accompagnement durant la formation, dossier aménagement épreuves

PROMÉTHÉE CHER

Aude HUMBERT, chargée de mission alternance
12 rue Maurice Roy Technopole Lahitolle
18000 BOURGES
alternance@prometheecher.com
Accompagnement avant, durant et après la formation - demande de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé RQTH



SITES UTILES

DREETS CENTRE-VAL DE LOIRE

<https://centre-val-de-loire.dreets.gouv.fr/>

CODE DU TRAVAIL NUMÉRIQUE

<https://code.travail.gouv.fr/themes/contrat-dapprentissage>

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-contrat-dapprentissage>

PORTAIL DE L'ALTERNANCE

<https://www.alternance.emploi.gouv.fr/accueil>

SERVICE PUBLIC

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2918>

GIP ALFA CENTRE-VAL DE LOIRE

<https://gipalfa.centre-valdeloire.fr/>

FORMATION

<https://formation.centre-valdeloire.fr/>

ORIENTATION

Centre d'information et d'orientation
1A rue Charles VII 18000 BOURGES
02 38 83 49 13
<https://orientation.centre-valdeloire.fr/>

ESOPE - BANQUE ALIMENTAIRE DU CHER

<https://ba18.banquealimentaire.org/esope-2052>



LOGEMENT

TIVOLI INITIATIVES

3 rue du Moulon 18000 Bourges - CONTACT 02 48 23 07 40 / direction@tivoli-initiatives.fr

CODHAJ18 HABITAT JEUNE

Accueil sur RDV à Bourges, St Amand Montrond, Vierzon et Aubigny Sur Nère
Contact 06 16 13 09 29 / codhaj18-fjtsaintamand@hotmail.fr

CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES

Les apprentis peuvent percevoir sous certaines conditions l'APL (aide personnalisée au logement).
Rendez-vous sur le site internet de la CAF, remplir le formulaire concerné, ou de faire votre demande en ligne

ACTION LOGEMENT

Cher Habitat - Maison départementale 17 rue Henri Dunant 18000 Bourges
Contact : 02 54 53 59 63 / <https://www.actionlogement.fr/bourges>
Aides financières pour compléter les aides de la CAF, se porte garant et avance la caution